Te dre vement

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE NIAMEY

JUGEMENT CIVIL N° 52/16 DU 10/02/2016

TRIBUNAL DE GRANDÉ INSTANCE HORS CLASSE DE NIAMEY AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU DIX FEVRIER 2016

Le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey, en son audience publique ordinaire du dix février deux mil dix seize, tenue pour les affaires civiles par Messieurs BOUKARY SALLY IBRAHIM Vice-Président du Tribunal, Président, en présence de Monsieur NOUHOU ABOUBACAR et Monsieur ISSAKA MAHAMADOU, Juges au Tribunal, Membres, assisté de Maitre SANI AÏSSATOU GARBA, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

L'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN): Etablissement Public à caractère Industriel et commercial dont le siège social est à Niamey, Place du Petit Marché, BP 474 Niamey, pris en la personne de son Directeur Général assisté de la SPCA Yankori et Associés

Demandeur D'une part

Et

la Direction Générale des Impôts : (Etat du Niger) prise en la personne du Directeur Général des Impôts

<u>L'Etat du Niger</u> représenté par le Secrétaire Général du Gouvernement, assisté du cabinet d'Avocats Zada.

<u>Défendeurs</u> D'autre part

Par exploit d'huissier en date du onze janvier 2015 , l' Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN), Etablissement Public à caractère Industriel et commercial dont le siège social est à Niamey ,Place du Petit Marché, BP 474 Niamey , pris en la personne de son Directeur Général assisté de la SPCA Yankori et Associés a assigné la Direction Générale des Impôts (Etat du Niger) prise en la personne du Directeur Général des Impôts et l'Etat du

Niger représenté par le Secrétaire Général du Gouvernement devant le tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey statuant en matière administrative ;

Attendu qu'aux termes de son assignation et de ses conclusions en du 27 octobre 2015, il expose que courant année 2012, la Direction des Grandes Entreprises (DGE) lui notifiait divers avis de recouvrement d'un montant global de 3. 130. 281.243 F correspondant aux droits d'enregistrement et aux pénalités mis à sa charge ;

Que par ailleurs, suivant lettre n°000582 / MF/DGI/DGE en date du 20 mars 2012, la DGE, lui notifiait un redressement d'office portant sur l'IBS et la TAP, pour la somme de 1. 708. 671. 856 F;

Que par courrier en date du 06 avril 2012, il présentait ses observations au Directeur des Grandes Entreprises en contestant d'une part, le bien fondé du redressement sur les droits d'enregistrement, et d'autre part, en sollicitant une prorogation du délai pour la production des déclarations statistiques et fiscales objets de la taxation d'office;

Que par la suite, relativement aux droits d'enregistrement, les principaux redevables c'est-à-dire les bénéficiaires des marchés en cause, qui sont des contribuables indentifiables et identifiés, ont saisi eux-mêmes la Direction Générale des impôts pour le règlement de leur différend;

Que relativement à la taxation d'office, l'OPVN a déposé ses différentes déclarations statistiques tout en payant les montants des impôts correspondants ;

Que contre toute attente, le 11 avril 2014, le dossier en instruction auprès de l'administration fiscale imputait à l'OPVN une dette fiscale de 4 838. 953.099 F composée de 3. 130. 671. 856F au titre des droits d'enregistrement imputable par solidarité sur le compte de l'OPVN et de 1. 708. 671. 856 F au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et la taxe d'apprentissage (TAP);

Que par lettre en date du 03 septembre 2009, la direction des grandes entreprises ramenait le redressement de 629 517 148 à 515 119 381 et mettait en recouvrement ledit montant (338 836 155 F principal et 176 283 226 F pénalité) ;

Que le 09 mai 2014, l'Office exerçait un recours devant le directeur général des impôts en demandant le réexamen de sa situation fiscale qui faisait ressortir un trop payer de 130.000,000 fe

Que le 11 novembre 2014, l'Office a reçu une notification d'une décision de rejet partiel des réclamations contentieuses adressées à la Direction Générale des impôts; Que dans cette décision, le Directeur Général de Impôts maintenait le redressement relatifs aux droits d'enregistrement à la somme de 2.851.494.800 F d'une part et la somme de 511.295.739 F au titre de la taxation d'office;

Que l'OPVN soutient en conséquence, que cette notification lui parait totalement infondée ;

Qu'il sollicite du tribunal de :

- Constater, dire et juger que l'OPVN n'est pas redevable des droits d'enregistrement sur les marchés 2010 et 011 en cause; En conséquence annuler les redressements y relatifs;
- Constater, dire et juger conforme à la loi les déclarations statistiques et fiscales objets de la taxation d'office; En conséquence annuler lesdits redressements;
- Recevoir l'OPVN en sa demande reconventionnelle
- Constater que les paiements effectués par l'OPVN au titre des différentes déclarations objets d contrôle la somme de 155 .489.224 F, alors qu'il n'est en réalité redevable que d'un montant de 25 .489.224 F;
- En conséquence condamner l'Etat du Niger à reverser à l'OPVN la différence soit 130 000 000 F;

Attendu que l'Etat du Niger et la Direction Générale des imports quant à eux font valoir que l'OPVN a fait l'objet de deux procédures de contrôle ;

Que d'une part, un contrôle ponctuel effectué au cours du premier trimestre de l'année 2012 par la Direction des Grandes Entreprises, ayant porté sur l'exercice clos en 2010 ainsi que sur les déclarations souscrites au cours de l'année 2011;

Que ce contrôle a été sanctionné de rappels d'impôts en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée pour compte d'un tiers (TVA), d'Impôt Unique sur le Traitement et Salaire (IUTS), d'Impôt sur le Bénéfice (ISB), des Droits d'Enregistrement (DE)), de Taxe Immobilière (TI), de patente et Impôt sur le Revenu des Valeur Mobilière (IRVM).

Qu'il a ainsi été notifié à l'OPVN suite à ce contrôle ponctuel par lettre n° 00444/MF/DGI/DGE/BCP du 28 février 2012, la somme de deux milliards huit cent soixante-dix-sept millions cinq cent soixante-douze mille neuf cent trente-neuf francs (2.877.572.959 F dont 1.450.788.539 F de pénalités ;

Que d'autre part, une procédure d'imposition d'office en matière d'impôt sur les bénéfices (ISB) et de Taxe d'Apprentissage consécutive au défaut de

production des déclarations statistiques et fiscales des exercices 2008-2009 et 2010 ;

Qu'à la suite de cette procédure, il lui a été notifié, par lettre n° 00582/MF/DGI/DGE/DIV-CD du 20 mars 2012, in rappel au titre de l'impôt sur les Bénéfices et de la taxe d'apprentissage (TAP) pour le montant de1.662.428.960 F, dont 831.214.840 F e pénalités ;

Que contestant le bien-fondé desdits rappels, l'OPVN a, par lettre en date du 09 mai 2014, exercé les recours administratifs; Qu'à la suite de ce recours auprès du Directeur Général de impôts, le rappel au titre de l' ISB et al taxe d'apprentissage pour le montant de 1 662428.960 F dont 831.214.480 F de pénalités a été révisé pour tenir compte de certains arguments par elle développés ainsi que des pièces justificatives jointes à l'appui de ses prétentions;

Qu'ainsi, par lettre n° 116/MF/DGE/DCC/RI/SEC en date du 07 novembre 2014, le montant du rappel d'impôts en cause a été ramené en droit d'enregistrement et pénalité, à la somme de 3.362.790.539 F;

Que non satisfaite du traitement contentieux réservé par la Direction Générale des impôts et nonobstant l'annulation d'un montant de 1 .154.692.880 F, l'OPVN par acte du 12 janvier 2015 assigne l'Etat du Niger pour s'entendre annuler lesdits redressements ;

Que l'Etat du Niger demande au tribunal de :

- Débouter l'OPVN de toutes ses demandes, fins et conclusions;
- Confirmer le redressement contesté ;
- Condamner l'OPVN à lui payer la somme de 20 000 000 F à titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner l'OPVN aux dépens ;

DISCUSSION:

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Attendu que l'OPVN et l'Etat du Niger représentés par leurs conseils respectifs ont conclu ; Qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'action de l'OPVNE

Attendu que l'action de l'OPVN a été introduite dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

Sur l'annulation du redressement relatif au droit d'enregistrement

Attendu que l'OPVN sollicite l'annulation des droits d'enregistrement et pénalité à hauteur de 2.851.494.800 F ;

Qu'il soutient que l'administration fiscale ne devrait pas mettre à sa charge les droits d'enregistrement dont la charge incombe aux titulaires des marchés qui sont redevables de ces droits d'enregistrement; Que ces fournisseurs sont connues des services des impôts et sont identifiables et identifiés et ont pour noms :

| 0 | Zakou Djibo dit Zakai | 270 700 000 5 |
|---|-----------------------|----------------|
| 6 | Cherif Abidina | .376.700.000 F |
| | Cherif Abidine | .342.375.000 F |
| 0 | Sani Garba | 828.000.000 F |
| 0 | Adoua | 144.560.000 F |
| 0 | Ets TERA SAIHIBOU | 113.000.000 F |
| 0 | RIMBO S | 158.700.000 F |
| 0 | UGEREEX | 267.700.000 F |

Que la responsabilité fiscale solidaire invoquée par le DGI n'est fondée sur aucun texte ;

Que les dispositions des articles 9 et 10 du chapitre 2 du code de l'enregistrement du Régime fiscal et Domanial de la République du Niger prévoient que « les droits , les taxes les redevances , en général , toutes impositions et sommes quelconques dont la perception incombe au service de l'enregistrement seront », à défaut de paiement par les créanciers , recouvrés suivant « un titre de perception individuel ou collectif établi par les agents du service compétent visé et déclaré exécutoire sans frais par le Président du Tribunal... » ; Que cette procédure n'a pas été suivie ;

Qu' en outre , l' article 2 (bis) de la loi n°2009-10 du 06 mai 2009 modifiant et complétant la loi n°70-17 du 27 aout 1970 portant création d'un établissement public de l' Etat chargé de la commercialisation des produits vivriers dispose que « les activités réalisées par l' OPVN dans le cadre de ses missions principales sont exonérées des impôts , droits et taxes ciaprès... », notamment les droits d'enregistrement et de timbre, lorsque les formalités incombent à l'office ;

Attendu que l'Etat du Niger soutient qu'il appartient à l'OPVN d'exiger l'enregistrement préalable de tous les contrats et marchés avant tout

paiement ;Qu'en n'agissant pas ainsi, l'OPVN engage sa responsabilité quant au paiement des droits d'enregistrement ; Que l' Etat du Niger invoque à cet effet les dispositions des articles 79 et 297 et 297 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger et 18 de l'arrêté 0036/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 ;

Attendu qu'aux termes des articles 79 et 279 et 297 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont assujettis à un droit d'enregistrement de 5%, dans un délai d'un mois à compter de leur date, les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien ou toutes autres prestations de service se rapportant à ces opérations(...), les marchés d'approvisionnement de fournitures et de transport, les marchés portant louage d'ouvrage ou louage d'industrie et de services dont le prix doit être payé par le trésor, sur les crédits budgétaires des collectivités publiques (République du Niger, Collectivités Locales, Etablissement Publics;

Que l'article 2 (quater) de la loi n°2009-10 du 06 mai 2009 ci-dessus citée dispose que « nonobstant les exonérations ci-dessus, l'OPVN est ténu au respect des obligations déclaratives ainsi que celles relatives aux diverses retenues à la source en matière fiscale ;

Que ces droits d'enregistrement doivent être préalablement enregistrés avant tout paiement ; que l'OPVN a laissé échapper le montant de ces droits qu'il aurait dû recouvrer à la source ;

Que par ailleurs l' OPVN n' a pas prouvé qu'il est de pratique constante qu' il a toujours agi ainsi et que l' administration l' a toujours toléré, auquel cas , il pourrait en être exonéré ;

Que donc OPVN engage sa responsabilité quant au paiement de ces droits d'enregistrement ;

Qu'il y a lieu de débouter l'OPVN de sa demande en annulation du redressement relatif aux droits d'enregistrement et pénalité à hauteur de 2.851.494.800 F;

Sur l'annulation du redressement relatif à la taxation d'office d'un montant de 511.295.739 F

Attendu que l'OPVN sollicite l'annulation de la taxation d'office portant sur l'exercice 2010 ;

Que l'OPVN soutient que la taxation d'office a été faite initialement sur des années 2008,2009 et 2010 pour défaut de production des déclarations statistiques et fiscales (DSF) desdites années ;

Que suite à la production desdits documents et au recours intenté par l'OPVN auprès des services de la Direction générale de impôts, cette dernière a procédé ipso facto à l'annulation de la taxetion d'office des années 2008 et 2009 et a écarté celle de 2010 sous prétexte que les états financiers de 2010 n'auraient pas été produits ;

Qu'elle a prouvé, par 3 bordereaux de transmission en date du 12 mai 2012 dument réceptionnés par la Direction Générale des impôts, que les états financiers de 2010 ont été transmis en même temps que ceux de 2008 et 2009 ;

Attendu que l' Etat du Niger soutient que l' OPVN n' a pas déposé les déclarations statistiques et fiscales de l'exercice 2010 en dépit de l'injonction à lui faite; qu'il ne peut à cet effet être exonéré sur ledit redressement; que le bordereaux d'envoi dont se prévaut l'OPVN ne remplace pas les états financiers qui sont une représentation financière structurée des évènements affectant l'entreprise et qui comprennent plusieurs documents parmi lesquels figurent le bilan, le compte, l'état de variation de capitaux propres et autres;

Attendu qu'aux termes de l'article 942 du Code Général des Impôts « le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office peut présenter une réclamation après la mise en recouvrement des impositions. Que dans ce cas, le contribuable doit démontrer que son imposition est exagérée » ;

Attendu qu'en l'espèce l'OPVN n'a pas produit au dossier de la présente procédure les déclarations statistiques et fiscales de l'exercice 2010 ainsi que la preuve de leur transmission à la Direction Générale des Impôts ;

Que conformément au texte susvisé, il y a lieu de le débouter de cette demande en annulation du redressement relatif à la taxation d'office ;

Sur la demande en remboursement

Attendu que l'OPVN sollicite la condamnation de l'Etat du Niger à lui rembourser la somme de 135.932.488 F;

Que l'OPVN soutient que ces sommes ont été perçues au titre de l'avance sur l'ISB alors même que les taxations d'office 2008,2009 et 2010 sont annulées et que les résultats de ces exercices se sont avérés négatifs ;

Attendu que l' Etat du Niger soutient que l' OPVN avait exercé un recours contentieux suite auquel la taxation d' office au titre de l' ISB et de la taxe d' apprentissage (TAP) des exercices 2008 et 2009 a été entièrement abandonnée pour la somme de 1.154692.880 F pour tenir compte du dépôt des déclarations statistiques et fiscales faisant ressortir les résultats desdits exercices; que par contre l' OPVN n' a pas encore déposé la déclaration statistique et fiscale au titre de l' exercice 2010; que cette taxation a été par conséquent maintenue pour la somme de 485.217.600 F dont 242.608.800 F de pénalité;

Attendu que, comme il l'a été démontré ci-dessus, l'OPVN n'a pas déposé la déclaration statistique et fiscale au titre de l'exercice 2010; Qu' après retraitement la somme de trois milliards trois cent soixante-deux millions sept cent quatre-vingt-dix millencing, cent trente-neuf francs (3.362.790.539 F) a été mise à la charge de l'OPVN; que cette somme est repartie ainsi qu'il suit :

- Précompte ISB respectivement pour les exercices 2010 et 2011 au total, droit et pénalités, 12 142 132 F et 4.239.103 F;

IU/TS respectivement pour les exercices 2010 et 2011 pénalités

seulement 6633039 F et 3.063.865 F;

 Doits d'enregistrement respectivement pour les exercices 2010 et 2011 au total, droit et pénalités, 2.007.642.594 F et 843.852.206 F;

- ISB pour l'exercice 2010 au total droit et pénalités, 485.217.600 F ;

Que donc, cette somme ne comporte ni la Taxe d'Apprentissage (TAP) à hauteur de 25 489.224 F au titre des exercices 2009,2010 et 2011, ni l'avance sur l'ISB à hauteur de 132.961.744 F au titre des exercices 2008,2009 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1041 du code général des impôts « Le Receveur des Impôts est tenu de délivrer une quittance manuelle ou informatisée pour tout versement libératoire, partiel ou total, effectué à sa caisse en règlement d'impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature, à l'exclusion des tickets-valeurs. » ; Qu'en effet , les paiements d'impôts sont matérialisés par des quittances numérotées et datées ;

Que l'OPVN n'a pas justifié avoir payé plus que la somme de 3.362.790.539 F mise à sa charge ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter cette demande ainsi que toutes autres demandes, fins et conclusions de l'OPVN;

Qu'il y a lieu par conséquent de confirmer le redressement dont a fait l'objet l'OPVN ;

Sur la demande reconventionnelle de l'Etat du Niger

Attendu que l'Etat du Niger sollicite la condamnation de l'OPVN à lui la somme de 20 000 000 F au titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

Attendu que cette demande a été introduite dans les formes prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que la créance dont de l'Etat du Niger demande paiement contre l' OPVN résulte, comme il l' été démontré ci-haut, de deux procédures de contrôle fiscal ;

Que cette demande est aussi fondée dans son principe; qu'elle est toutefois exagérée dans son quantum; qu'il y a-lieu de la ramener à ses plus justes proportions à savoir cinq millions de franças de

Qu'il y a lieu donc de condamner l'OFVIV à payer à l'Etat du Niger la somme de cinq millions (5 000 000 F) à titre dommages et intérêts ;

Page 8 sur 9

Attendu qu'il y a lieu enfin de débouter la DGI ou l'Etat du Niger du surplus de sa demande ;

Sur les dépens :

Attendu que l'OPVN a succombé au procès ; qu'il y a lieu, en outre, de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort :

- Reçoit l'action de l'OPVN comme étant régulière en la forme ;
- Au fond, confirme le redressement contesté;
- Déboute l'OPVN de toutes ses demandes, fins et conclusions;
- Reçoit la demande reconventionnelle de la DGI;
- Condamne l'OPVN au paiement de la somme de 108 302 706 F au titre du reliquat de la créance à son encontre;
- La condamne également à lui payer la somme de 5 000 000 à titre de dommages et intérêts;
- Déboute la DGI du surplus de sa demande ;
- Condamne l'OPVN aux dépens ;

-Dit que les parties peuvent interjeter appel de la présente décision suivant exploit d'huissier dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de la présente décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures.

Pour Expédition Certifiée Conforme Niamey le 08 janvier 2018

Le Greffier En Chef Ploue in